



PRÉFECTURE DE L'AIN

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission
en sous-préfecture le :

reçu
le

03 MARS 2026

Direction des collectivités
et du développement territorial

**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 24/02/2026**

Délibération n° : DE_016_2026

Nombre de membres : 19

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Le 24/02/2026 à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en salle du conseil de Belmont, commune déléguée de Valromey-sur-Séran, sous la présidence de Mme Pauline GODET.

Date de convocation : 17/02/2026

Secrétaire de séance : Frédéric COUTURIER

PRÉSENTS : N. BIDET, A. BOLON, D. BONJEAN, A. BUGNET, V. CHATRON, A. CORBEL, F. COUTURIER, J. FOURNEL, J. FRANÇON-FOESSEL, F. GARIN, P. GODET, M. LEJEUNE, JF. MARTINE, MF. MARTINOD S. OLIVER, H. REYNAUD.

EXCUSÉS : V. COURTINE (pouvoir à A. BOLON), Z. NITKOWSKI (pouvoir à P. GODET)

ABSENT : G. GONGUET.

OBJET : Délibération d'approbation du PLU (Plan Local d'urbanisme) et d'abrogation des cartes communales opposables à Belmont-Luthézieu, Sutrieu et Lompnieu

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Belmont-Luthézieu approuvée le 21 septembre 2004,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Lompnieu approuvée le 01 mai 2006,

Vu la carte communale de la commune déléguée de Sutrieu approuvée le 28 août 2006,

Vu le RNU applicable sur la commune déléguée de Vieu,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal dans ses séances du 24 octobre 2022 et du 17 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 7 juillet 2025 arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1707 en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 28 août 2025 sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire n° 2025_21 en date du 15 septembre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU, du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et des périmètres délimités des abords ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du vendredi 7 novembre au samedi 6 décembre 2025 sur la commune de Valromey-sur-Séran ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti des recommandations suivantes :

- Je recommande au maître d'ouvrage de préciser sa réponse aux observations 24 et 25 afin d'apporter plus d'informations aux administrés et de répondre plus clairement à leurs questions. Ces personnes demandaient si une partie au moins de la parcelle 89 (partie la plus proche de la route, 731m² constructible et 2530 non constructible, donnée de 2022) située à Saint Matrice pouvait redevenir constructible, comme cela était le cas précédemment.
- Je recommande au maître d'ouvrage d'apporter plus de précisions aux réponses données aux observations de Mr Venin (observations 34 à 42). La première partie de la réponse mériterait plus de clarté : cela signifie-t-il que la surface de l'ER2 sera effectivement réduite ? Et quid des arbres fruitiers dont traite l'administré (obs. 41) ? L'administré demandait une justification du besoin de parking en ce lieu (obs. 37), qu'en est-il ?
- Je recommande au maître d'ouvrage de rencontrer à nouveau Mr Stellio et Mme Perrier au sujet de leurs différents projets qui pourraient apporter du dynamisme à la commune tout en respectant les impératifs écologiques de la construction.

Considérant les modifications apportées au dossier, telles que détaillées dans les documents « Prise en compte des avis PPA » et « Prise en compte des observations de l'enquête publique » ;

Considérant que les cartes communales des communes déléguées de Belmont-Luthézieu, Sutrieu et Lompnieu actuellement exécutoires doit être abrogées concomitamment à l'approbation du PLU.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver** l'élaboration du PLU de la commune Valromey-sur-Séran de telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre à la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Le Maire,
Pauline GODET



Fait et délibéré le 24 février 2026

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.